

Arrêt

n° 310 633 du 31 juillet 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. MULEND
Quai de l'Ourthe 44/02
4020 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2023, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 27 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 21 novembre 2023 avec la référence X

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 juin 2024 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2024.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. JESSEN *locum* Me H. MULEND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par une communication via J-BOX du 17 juin 2024, le Conseil a été informé par la partie défenderesse, preuve à l'appui, de ce que des instructions ont été données le 12 juin 2024 à la Ville de Seraing en vue de la délivrance, sans condition ou réserve, à la partie requérante d'une carte F à la suite d'une demande du 6 décembre 2023 d'admission au séjour dans le cadre d'un regroupement familial en qualité de partenaire de belge.

A l'audience du 27 juin 2024, interrogée quant à la délivrance d'une carte F à la partie requérante postérieurement à l'acte attaqué, le conseil de la partie défenderesse a déclaré qu'il ressortait effectivement du dossier administratif que des instructions en vue de la délivrance d'une carte F ont été données à la Ville

de Seraing le 12 juin 2024. Le conseil de la partie requérante, pour sa part, n'a pas contesté ce fait mais a déclaré ne pas avoir reçu la confirmation de la part de la partie requérante de la délivrance effective d'une telle carte F.

Il ressort de ce qui précède qu'une décision d'octroi d'une carte F à la partie requérante a bien été prise, sans condition ou réserve, même s'il n'apparaît pas certain qu'une carte F lui ait été effectivement déjà matériellement délivrée.

Une telle décision est incompatible avec un ordre de quitter le territoire.

Il doit donc être considéré que celui-ci a été implicitement mais certainement retiré et que le recours est donc devenu sans objet.

Le fait allégué à l'audience par la partie défenderesse qu'à son estime l'ordre de quitter le territoire a été pris en son temps valablement, ce sur quoi le Conseil ne se prononce pas ici, n'est pas de nature à empêcher le constat de retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué et à imposer, comme le souhaite la partie défenderesse, le simple constat d'une perte d'intérêt de la partie requérante au recours.

A l'audience, la partie requérante a déclaré que le recours est devenu sans objet mais a demandé que le recours soit néanmoins déclaré fondé, dès lors que la décision d'octroi d'une carte F constitue une nouvelle décision qui est postérieure au recours en cause. Or, le Conseil ne peut déclarer un recours fondé (ce qui supposerait un examen au fond, auquel le Conseil ne procède pas ici) alors que son objet a disparu.

Le recours est donc devenu sans objet et doit être rejeté en conséquence.

2. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un juillet deux mille vingt-quatre par :

G. PINTIAUX, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

E. TREFOIS, Greffière.

La greffière,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX